

**FEDERATION FRANCAISE DE JOUTES ET SAUVETAGE NAUTIQUE MAISON  
MARCEL NICOLLIN 69560 SAINT ROMAIN EN GAL**

**STATUTS**

**TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION**

- **Article 1°/** La Fédération Française de Joutes et sauvetage Nautique (FFJSN) constituée le 21 avril 1971 a pour but
  - de développer la pratique de la joute et du sauvetage nautique et de la rame traditionnelleSa durée est illimitée.

Elle a son siège à Saint Romain en gal (Rhône) et pourra le transférer en tout lieu de cette ville et dans une autre commune seulement par délibération de l'assemblée générale.

Pour faciliter l'acheminement du courrier, une boîte postale peut être mise à disposition, a défaut, le courrier est adressé à l'adresse du secrétaire général

Elle veille au respect de la chartre de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français

- **Article 2°/** la Fédération se compose

- de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1<sup>o</sup> de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts - à titre individuel des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur ainsi que des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs (décret N° 95-1159 du 27-10-1995, art.2 et art. 10.).

- **Article 3°/** L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 1<sup>o</sup> du décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

**-Article 4°/** Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

**-Article 5/** (modifié par le décret N° 95-1159 du 27 octobre 1995) La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation;

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, ou pour non paiement des cotisations, ou pour tout motif grave. Elle

ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

- **Article 6°/** Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la FFJSN sont fixées par le règlement disciplinaire en annexe.

- **Article 7°/** Les moyens d'action de la fédération sont notamment

- les ligues régionales et les comités départementaux
- l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité avec la participation de ses ligues régionales et des associations affiliées ou de leurs membres
- l'aide technique, morale et éventuellement financière aux dites associations par toutes modalités appropriées,
- la tenue d'un service de renseignement et de documentation relatif à la pratique de la joute et du sauvetage nautique et de la rame traditionnelle ,et à son organisation, l'édition et la publication de tous documents bulletins et revues concernant ces sports,
- l'organisation de diverses manifestations et notamment d'assemblées, congrès, conférences séances cinématographiques cours , stages ,et formations
- la défense des intérêts de la joute et du sauvetage nautique et de la rame traditionnelle notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs nationaux et internationaux.

Les emplois de cadres techniques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat, en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet du contrat de travail. Ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agreement de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

- **Article 8°/** : 1°-La fédération peut constituer en son sein,sous la forme d'associations déclarées,des organismes départementaux ou régionaux.Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports,ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministère chargé des sports. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

2°-Peuvent seules constituer un organisme départemental de la fédération les associations dont les statuts prévoient

- que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération.

- que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

3°-Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération les associations dont les statuts prévoient

- que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération,élus directement par ces groupements.

- que ces représentants disposent, à l'assemblée générale, d'un nombre de voix déterminée en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

3° BIS -La fédération peut constituer en son sein avec l'accord du ministre chargé des sports et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français sous la forme d'associations déclarées des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Leurs statuts doivent être compatibles à ceux de la fédération;

Peuvent seules constituer un organisme national les associations dont les statuts prévoient

- que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération.

- que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement pour la pratique de cette ou de ces disciplines.

4°/-Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un comité directeur constitué suivant les règles fixées, aux présents statuts. Toutefois le nombre minimum des membres du Comité directeur de ces organismes peut être inférieur à celui prévu pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu au 3° alinéa de l'article 10 des présents statuts

- **Article 9°/** : la licence est délivrée aux adhérents dans les conditions générales détaillées dans le règlement spécifique s'y afférent :

Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles, des règlements, Notamment fédéraux relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique

Il doit répondre aux critères liés à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions

Il peut participer aux activités et fonctionnement de la Fédération, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées au titre III des présents statuts

La licence peut être retirée à tout moments en fonction de l'application du règlement disciplinaire en vigueur

## **TITRE II- ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION**

- **Article 10°/** L'assemblée générale se compose des représentants légaux des groupements affiliés à la fédération, (décret N°95-1159 du 27-10-1995, art.5-1).

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération. Ils sont élus directement par les groupements affiliés.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans les groupements affiliés, en application du barème suivant:

- plus de 10 licenciés et moins de 21 : 1 voix
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : 2 voix
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés, 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50,
- pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés, 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100,
- au delà de 1000 licenciés, 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.

Seuls pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les groupements sportifs et établissements agréés en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant le sport. De plus, ces associations devront être en règle avec leur Ligue et la fédération, avoir acquitté leur cotisation annuelle, ainsi que le montant des licences qu'elles auront délivrées au cours de l'année; Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération.

- **Article 11°/** : L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération, elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, ou le conseil fédéral, en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. (Décret N° 95-1159 du 27-10-1995, art.10).

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération, elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur, et sur la situation morale et financière de la fédération; Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts. Elle fixe le prix des licences et des cotisations.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués par courrier chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération.

Le bureau de la Fédération est compétent pour l'adoption des règlements sportifs et médicaux

### **TITRE III-ADMINISTRATION**

#### **LE COMITE DIRECTEUR**

-**Article 12°/** : La Fédération est administrée par un comité directeur de 28 membres, élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il exerce

l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale, ou à autre organe de la fédération. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée général pour une durée de 4 ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat pour quelque cause que ce soit sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur doit comprendre 1 médecin licencié

Les présents statuts favorisent la parité hommes femmes dans les instances dirigeantes de la Fédération, dans les conditions suivantes :

1/ lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les présents statuts prévoient la garantie dans les instances dirigeantes d'une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe

2/ lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les présents statuts prévoient la garantie dans les instances dirigeantes de la fédération d'une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe de licenciés sans pouvoir être inférieure à 25 %

Si le calcul du quota n'aboutit pas à un nombre entier, il y a obligation stricte d'arrondir au nombre entier supérieur

3/ la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes

Les conditions de rémunération éventuelle des dirigeants sont prévues sur le fondement de l'art 261-7° du code des impôts  
Le comité directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui de demandes de remboursement de frais

- **Article 13°/** : L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci après

1°/- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix

2°/- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés

3°/- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

- **Article 14°/** : Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

- **Article 15°/** : En cas de vacance de fonction pour quelque raison que ce soit, il est pourvu au poste ainsi libéré, dans les conditions prévues au présent article, au cours de la plus prochaine assemblée générale et pour la durée du mandat restant à courir

Il peut être mis fin au mandat de membre du Comité Directeur par application des sanctions du règlement disciplinaire

## LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

- **ARTICLE 16°/** : Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Fédération:

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

- **Article 17°/** : Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur

- **Article 18°/** : Le président de la fédération préside les assemblées générales le Comité Directeur et le bureau. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **-Dispositions communes relatives au Président**

**- Article 19°/** : Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprises, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés;

Les dispositions de cet article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissement, sociétés ou entreprise ci dessus visées.

**- Article 20°/** : En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu à scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa 1<sup>re</sup> réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**- Article 21°/** : Une commission de surveillance est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président ou des instances dirigeantes, au respect des statuts et du règlement intérieur. Cette commission est composée de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, et l'impossibilité pour ses membres d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle est compétente pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures, avoir accès à tous moment au bureau de vote, adresser tous conseils et formuler toutes observations susceptibles de rappeler le respect des dispositions statutaires.

En cas de constatation d'une irrégularité, elle exige l'inscription d'observation au procès verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

#### **AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

**- Article 22°/** : Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Le comité directeur institue une commission chargée de la représentation des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le fonctionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

Le Comité Directeur institue une commission médicale dont le fonctionnement et la composition sont précisés dans le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut créer à tout moment d'autres commissions de travail suivant les dispositions prévues au règlement intérieur.

Le comité Directeur met en place les organismes de discipline et d'appel conformément au règlement disciplinaire en vigueur, et un organisme de discipline et d'appel spécifique pour le dopage.

## **TITRE IV - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

- **Article 23°/** : Les ressources annuelles de la fédération comprennent
  - le revenu de ses biens
  - les cotisations et souscriptions de ses membres
  - le produit des licences et des manifestations
  - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
  - les ressources créées à titre exceptionnel, si l y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
  - le produit des rétributions perçues pour services rendus
- **Article 24°/** : La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret N° 85 295 du 1° mars 1985. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE V/- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- **Article 25°/** : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du 10<sup>0</sup> des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le 10<sup>0</sup> des voix; Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant propositions de modification est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents; Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion; L'assemblée générale statue sans conditions de quorum; Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix;

- **Article 26°/** : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cette effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 25 ci dessus;

- **Article 27°/** : En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération;

- **Article 28°/** : Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au ministre chargé des sports.

**- TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTÉRIEUR**

**- Article 29°/** : Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la fédération;

Les documents administratifs de la fédération, et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux;

Le rapport moral et le rapport financier est adressé, chaque année, au ministre chargé des sports;

Un bulletin publie les règlements édictés par la Fédération

**- Article 30°/** : Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**- Article 31°/** : Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées au ministre chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 7 mai 2016 et rentreront en vigueur à compter de ce jour.

La secrétaire générale

Le Président

